

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULÊME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
22/17

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX FEVRIER

N° RG
12/01821 - N°
Portalis
DBXA-W-B64-
DDNR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE. Vice-président
Assesseur : Claire OUINTALLET. Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL. Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE. Greffier
Ministère Public : Elise BOZZOLO, vice-procureure

jugement

10 Février
2022

DEBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Janvier 2022

Jean-Christophe MAZE. Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président avant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Affaire :

Christophe
DEMANGEAU

Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

copies certifiées
conformes :
10.02.22
- Christophe
DEMANGEAU
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Christophe DEMANGEAU
QUATREVAUX 16260 LES PINS

COMPARANT

Maitre Jean-Denis SILVESTRI (commissaire à l'exécution du plan)
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

En présence de l'association solidarité paysan

Publicité :
10.02.22
- Bodacc
- Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE

Selon jugement en date du 9 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de Monsieur Christophe DEMANGEAU, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le règlement des créances d'un montant supérieur à 300 euros dans un délai de 14 ans par pactes constants.

Par jugement du 14 mars 2019, ledit tribunal a modifié le plan de redressement judiciaire et dit que le paiement du 5ème pacte serait reporté en fin de plan, soit au plus tard le 9 octobre 2028.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement des pactes annuels exigibles le 9 octobre des années 2014, 2015, 2016, 2017, 2019 et le pacte annuel exigible le 9 janvier 2021 (correspondant au pacte annuel dont la date d'exigibilité était initialement fixée au 9 octobre 2020 et a été reportée en application de la réglementation destinée à remédier à la crise sanitaire). Le montant de chacun de ces pactes étant de 3 234,21 euros, le passif réglé s'élevant à 42,84 % du passif total admis.

Par contre, le pacte annuel dont l'exigibilité a été reportée du 9 octobre 2021 au 9 janvier 2022, s'élevant à 3 234,21 euros hors frais, n'a pas été réglé.

Par requête en date du 20 novembre 2021 recue au greffe le 9 décembre 2021, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan

de redressement de Monsieur DEMANGEAU, a sollicité une modification substantielle de ce plan, en proposant :

- le décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 9 janvier de chaque année à compter du 09/01/2021,

- le règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 16 ans :

" en 2022 : 0.00 % du montant du passif admis.
" en 2023 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2024 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2025 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2026 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2027 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2028 : 7.14 % du montant du passif admis.
" en 2029 : 7.18 % du montant du passif admis.
" en 2030 : 7,14 % du montant du passif admis,

" Total : 57,16 % du montant du passif admis.

A l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2022. Maître Jean-Denis SILVESTRI. de la SCP SILVESTRI-BAUJET. commissaire à l'exécution du plan, et Monsieur Christophe DEMANGEAU ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement susvisé . Le Ministère Public a indiqué qu'il était d'accord pour cette modification soit effectuée .

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2022 .

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 octobre 2013 modifié par le jugement du même tribunal en date du 14 mars 2019, selon les modalités préconisées par le commissaire à l'exécution du plan dans sa requête en date du 20 novembre 2021 et rappelées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de Monsieur Christophe DEMANGEAU adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 octobre 2013 modifié par le jugement du même tribunal en date du 14 mars 2019 ;

FIXE à 16 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au 9 janvier de chaque année, à compter du 9 janvier 2021, la date d'exigibilité des pactes annuels prévus par ledit plan de redressement ;

DIT que le passif échu restant dû d'un montant supérieur à 300 euros déclaré et admis sera réalé à 100 % en huit annuités exigibles le 9 janvier de chaque année à compter du 9 janvier 2022, dont les taux seront les suivants :

- le 9 janvier 2022 : 0.00 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2023 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2024 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2025 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2026 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2027 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2028 : 7.14 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2029 : 7.18 % du montant du passif admis.
- le 9 janvier 2030 : 7,14 % du montant du passif admis,

- Total : 57,16 % du montant du passif admis ;

DIT que les honoraires du commissaire à l'exécution du plan devront être réglés en sus de chaque échéance, à la date de celle-ci ;

DIT qu'à défaut de règlement d'une seule desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

